
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-327 DU 03 JUIN 2015

portant modalités de gestion des besoins en eau
en cas de sécheresse, inondation ou autres cas
exceptionnels.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 3 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-544 du 17 décembre 2012, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n° 2015-019 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

CH



Vu le décret n° 2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, après avis du Conseil National de l'Eau ;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances des 04 et 11 mars 2015,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions de gestion des besoins en eau en cas de situation d'urgence provoquée par les inondations, la sécheresse ou d'autres cas exceptionnels.

Article 2 : Les mesures prévues pour faire face à une menace ou aux conséquences d'inondations, de sécheresse ou à d'autres cas exceptionnels ne permettant pas de satisfaire l'intégralité des besoins en eau, sont prescrites par arrêté du Ministre en charge de l'Eau ou, en cas d'urgence et par délégation de ce dernier, par arrêté du Préfet du département concerné.

Article 3 : L'avis du ou des maires dont le territoire est affecté est requis. Dans ce cas, les prérogatives du Ministre ou du Préfet ne font pas obstacle à ce que le ou les maires prend ou prennent, au titre de leurs pouvoirs de police, les mesures urgentes que les circonstances exigent.

Article 4 : Lorsque plusieurs départements sont concernés à la fois, le Ministre en charge de l'Eau peut donner délégation aux Préfets de département(s) pour assurer la coordination de la mise en œuvre des mesures prises ou envisagées en cette matière.

Article 5 : Le Ministre en charge de l'Eau met en place un comité ad hoc composé de représentants des Ministres concernés, ainsi que des représentants des utilisateurs de l'eau. Ledit comité donne son avis sur les mesures prises ou envisagées par le Ministre en charge de l'Eau.

Article 6 : A l'échelle départementale ou interdépartementale, le Préfet peut mettre en place une cellule de crise à laquelle participent, outre le directeur départemental chargé de l'Eau, des représentants des Agences du Bassin concerné, d'autres Agents de l'Etat ainsi que des représentants des collectivités territoriales et des usagers de l'eau.

Article 7 : Les mesures prises par l'autorité compétente sont proportionnées au but recherché et respectent le principe d'équité entre les usagers. Elles ne peuvent être prescrites que pour une durée limitée, éventuellement renouvelable.

Dès que la situation redevient normale, il est mis fin à ces mesures, graduellement, s'il y a lieu.

Un arrêté du Ministre en charge de l'Eau précise les modalités de répartition des besoins en eau en cas de sécheresse, inondation ou autres cas exceptionnels.

Article 8 : Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Le Ministre en charge de l'Eau ou par délégation le Préfet, peut définir par arrêté, une zone d'alerte correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle pourront s'appliquer les mesures prévues à l'article 2 du présent décret. Lorsqu'il existe un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau dans la zone considérée, ces mesures sont compatibles avec les dispositions dudit schéma.

Dans la zone d'alerte ainsi définie, chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative, fait connaître à l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté, ses besoins réels et ses besoins prioritaires.

Article 10 : Les arrêtés mentionnés aux articles 2 et 7 du présent décret sont adressés, pour affichage, au maire de chaque commune concernée et au Préfet du département dont relève la commune.

Ils font l'objet d'une insertion dans au moins un journal distribué dans le département et, en tant que de besoin, sur décision du Préfet, de communiqués diffusés à la radio et à la télévision.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Evaluation des Politiques Publiques et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

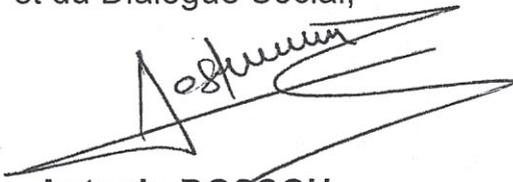
Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 03 juin 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre Chargé de l'Evaluation
des Politiques Publiques, de la
Promotion de la Bonne Gouvernance
et du Dialogue Social,



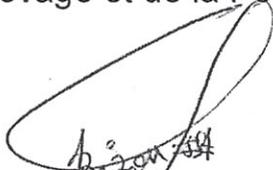
Antonin DOSSOU

Le Ministre de la Décentralisation, de
la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire,



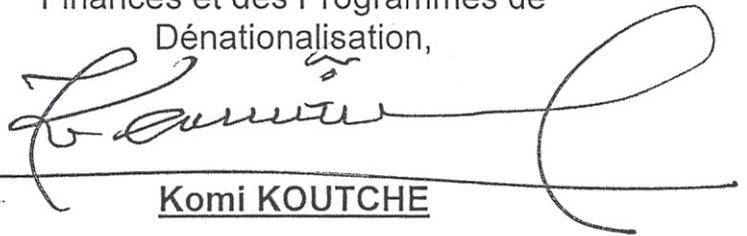
Isidore GNONLONFOUN

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



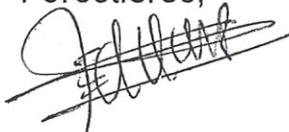
Azizou EL HADJ ISSA

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,



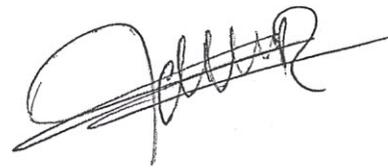
Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Environnement
Chargé de la Gestion des
Changements Climatiques, du
Reboisement et de la Protection des
Ressources Naturelles et
Forestières,



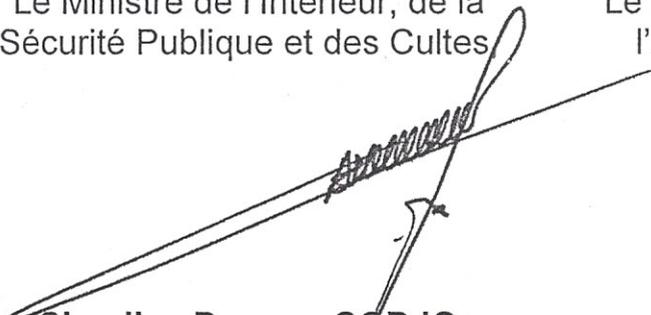
Raphaël EDOU

Le Ministre de la Santé,



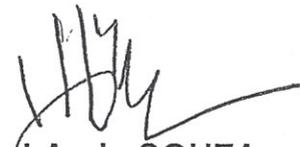
Raphaël EDOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et des Cultes



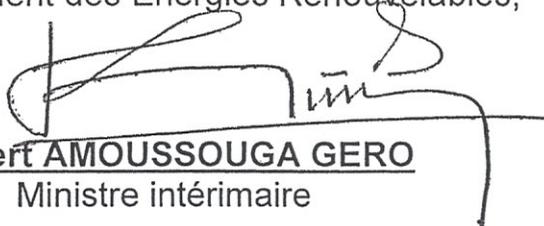
Simplicie Dossou CODJO

Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la
Prospective,



Marcel A. de SOUZA

Le Ministre de l'Energie, des Recherches
Pétrolières et Minières, de l'Eau et du
Développement des Energies Renouvelables,



Fulbert AMOUSSOUGA GERO
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEP 2 MS 2 MEFPD 2 MERPMEDER 2
MECGCCRPRNF 2 MDGLAAT 2 MISPC 2 MDAEP 2 MCEPPPBG-DS 2 Autres Ministères 18 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-
FDSP2 JORB 1.